



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

ε **EINGEGANGEN** 30. Juni 2016

Commission nationale
de prévention de la torture (CNPT)
Monsieur Alberto Achermann
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Lausanne, le 27 juin 2016

Monsieur le Président,

Votre rapport suite à votre visite de l'Établissement de détention pour mineurs « Aux Léchaies » à Palézieux (ci-après EDM) m'est bien parvenu et je vous en remercie. C'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance de vos appréciations et recommandations.

En préambule, je souhaite relever une imprécision en lien avec la mission de l'EDM. Cet établissement n'accueille, en effet, aucun mineur sous mesures au sens de l'article 15 al. 2 du droit pénal des mineurs (DPMIn). L'EDM a les missions suivantes (voir point 39 du rapport):

- la détention provisoire (art. 27 DPMIn) ;
- l'exécution de peine (art. 25 DPMIn) ;
- l'exécution de mesures disciplinaires (art. 16 al. 2 DPMIn).

Par ailleurs, l'établissement ne porte pas le nom de « Centre de détention provisoire de Palézieux » (p. 12 du rapport), mais « Etablissement de détention pour mineurs de Palézieux », sa mission ne se résumant pas à la détention provisoire comme indiqué ci-dessus.

Aussi, je vous prie de prendre note de mes commentaires ci-après :

47. Contacts humains des jeunes placés à l'isolement

Le placement en isolement est une solution d'ultime recours et s'applique, en principe, à des jeunes en crise, violents verbalement et physiquement. Par conséquent, ce temps de crise est difficilement compatible avec le fait de recevoir des visites. Cependant la direction examine au cas par cas l'adéquation entre l'état du jeune à l'isolement, les raisons de ce placement en isolement et la possibilité de recevoir une visite. L'accès à la lecture n'est possible, quant à lui, qu'à partir du moment où le jeune n'est pas dans un état d'agitation ou de colère qui pourrait entraîner des dommages matériels.

61. Cour de promenade présentant un caractère carcéral trop marqué

Si cette appréciation fait sens dans une institution fermée de type socio-thérapeutique ou socio-éducatif accueillant des mineurs sous mesures, elle paraît moins appropriée dans un établissement comme l'EDM. Vu la précision qui a été faite dans le préambule et eu égard à la mission de l'EDM, cette recommandation doit être relativisée.

64. Restrictions de liberté liées à des sanctions pédagogiques

Cette question a largement été débattue par les professionnels du terrain. Si l'absence de procédure formelle écrite vide effectivement de sa substance la protection juridique des mineurs, le recours systématique à une telle procédure risquerait également de vider de sa substance éducative l'intervention des éducateurs. La pratique de l'EDM relève dès lors d'une solution de compromis. Tantôt une restriction supplémentaire de la liberté d'un mineur enfermé s'inscrit dans le cadre formel d'une procédure disciplinaire écrite, solution d'ultime recours au demeurant. Tantôt cette restriction s'inscrit dans une action éducative bienveillante de type parental s'articulant sur le principe d'un régime progressif quant à l'accès aux prestations internes de l'établissement et au degré de liberté lié à chaque phase de ce régime progressif. La direction et les cadres du terrain veillent à la proportionnalité des réponses éducatives ayant un impact sur le degré de liberté des mineurs enfermés.

67. Limitation des contacts avec le monde extérieur à titre de sanction

Le RDDMin prévoit effectivement la possibilité de limiter jusqu'à 30 jours les contacts avec l'extérieur dans le cadre d'une mesure disciplinaire. Dans la pratique, cette restriction ne serait toutefois ordonnée que face à une personne de l'extérieur liée à la commission d'une infraction ou si cette personne devait être considérée comme « toxique » dans la relation avec le jeune visité. Le réseau significatif et soutenant pour le jeune n'est pas concerné par cette limitation.

Pour le surplus et bien que la CNPT n'ait pas constaté de carence législative au niveau du canton de Vaud, j'ai noté que certaines bases légales pourraient être améliorées et j'en tiendrai compte dans le cadre des prochaines révisions légales concernant le droit des mineurs.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Copie :

- *Mme Sylvie Bula, Cheffe du Service pénitentiaire*
- *M. Philip Curty, directeur de l'EDM*